

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 2011-089

***PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée le 15 mars 2011 par la société ESPACE LR ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la livraison de matériel destiné à la médiathèque Théodore Monod située rue du Poumpidou « Le carré d'Eole », le mardi 22 mars 2011, et afin de faciliter le stationnement du véhicule de la société ESPACE LR sise 11, Fond de la Banquière 34970 Lattes,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faciliter le stationnement du véhicule de livraison de la société Espace LR au droit de la médiathèque Théodore Monod située rue du Poumpidou « le carré d'Eole »,
Il est institué :

- Une neutralisation de 7 places de stationnement, avec application de l'article R.417-10 du code de la route, au droit du parking situé à hauteur de l'immeuble « Carré d'Eole » rue du Poumpidou, le mardi 22 mars 2011 de 8h00 à 13h00

Article 2 :

La société Espace LR est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'accès de la médiathèque Theodore Monod, située rue du Poumpidou, le mardi 22 mars 2011 de 8h00 à 13h00.

Article 3 :

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire. Il sera affiché au droit des emplacements neutralisés.

Article 4 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 16 mars 2011

Jean QUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale